



PREFET DE LA VENDEE

**ARRETE PREFECTORAL n° 15-DDTM85-126**  
**portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000**  
**« Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu »**  
**Site d'Importance Communautaire (SIC) n° FR 5200654**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 3 décembre 2014 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 modifié portant création du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du Site d'Importance Communautaire (SIC) n° FR 5200654 « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu » ;

**ARRETE :**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 modifié portant création du comité de pilotage du site « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu » (SIC n° FR 5200654) est abrogé.

Article 2 : Le comité de pilotage chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu » est composé de quatre collèges au sein desquels les membres sont répartis de la façon suivante :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Un représentant élu du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son suppléant
- Un représentant élu du Conseil Départemental de la Vendée ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de L'Île d'Yeu ou son suppléant

- Un représentant élu du Syndicat pour le Développement Economique des Pays du Pont d'Yeu ou son suppléant

### **Représentants des propriétaires et usagers**

- Un représentant de l'Office de Tourisme de l'Ile d'Yeu ou son suppléant
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée ou son suppléant
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son suppléant
- Un représentant de la Fédération des Chasseurs de Vendée ou son suppléant
- Un représentant du Comité Local des Pêches Maritimes de l'Ile d'Yeu ou son suppléant

### **Représentants d'associations de protection de la nature**

- Un représentant de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée ou son suppléant
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée ou son suppléant
- Un représentant de l'association « L'Ile d'Yeu Demain » ou son suppléant
- Un représentant de l'association « Collectif Agricole de l'Ile d'Yeu » ou son suppléant
- Un représentant de l'« Association Islaise pour la défense et la Sauvegarde des Bois » ou son suppléant

### **Représentants des services de l'Etat et autres établissements et organismes publics**

- Le Préfet de la Vendée ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le directeur adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, ou leurs représentants
- Le Directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ou son représentant
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant
- Le Directeur du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
- Le Délégué Interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 10 AVR. 2015

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI